



**Nogent
-le-Phaye**

ARRETE DU MAIRE

N° 56/2021

Objet : Arrêté portant sur la lutte contre les chenilles processionnaires.

Le Maire de la commune de Nogent-le-Phaye,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement

Vu l'article L 1311-2 du code de la santé publique,

Considérant que la chenille processionnaire du chêne ou du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les risques médicaux identifiés concernent la santé des humains comme celle des animaux et que ces risques perdurent après la disparition des insectes, par simple contact avec leurs cocons et ceci pendant plusieurs années,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation de chênes et de pins a été constatée sur la commune de Nogent-le-Phaye

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les propriétaires et les locataires, dont la présence de chenilles processionnaires du chêne ou du pin a été constatée dans leurs végétaux, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éradiquer efficacement leurs colonies. Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison.

A titre d'information, les modes de traitement adaptés sont les suivants :

Lutte mécanique : Chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles Processionnaires sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement. Les cocons seront ensuite incinérés (tout autre mode de destruction étant proscrit). A cette occasion toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masque, pantalon, manches longues) en raison de leurs capacités urticantes.

Lutte biologique : Chaque année, un traitement annuel préventif de la formation des cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. En outre, il pourra être fait appel à un moyen d'action chimique homologué (*Bacillus thuringiensis*) exercé dans les règles de l'art ;

La capture par phéromones sexuelles : L'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-septembre, chaque année, permettra de limiter considérablement la reproduction et de prévenir de futures pontes.

Mise en place d'Ecopièges : Ces pièges, à mettre autour des troncs d'arbres avant leur procession, permettent d'éviter que les chenilles processionnaires ne descendent au sol. Cependant, ce dispositif n'est valable que dans le cas où l'arbre infesté possède moins de 10 cocons et peut présenter un risque pour le particulier lorsqu'il faudra changer le sac chaque année. En effet, celui sera rempli des soies urticantes. De plus, ce sac devra faire l'objet d'une incinération pour éviter tout risque sanitaire une fois la procession finie.

La mise en place de nichoirs à mésange : Plusieurs espèces d'oiseaux sont capables de s'alimenter sur les chenilles Processionnaires, malgré les soies urticantes de celles-ci. Par exemple, la Mésange charbonnière et la Mésange huppée sont des espèces françaises qui ont développé des adaptations pour passer outre cette barrière défensive. Ainsi, la mise en place de nichoirs à Mésanges dans les zones à risque sur la commune permettra le développement des populations de ces oiseaux, et donc la régulation naturelle des chenilles dans les arbres infestés.

ARTICLE 2 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels et disposant de produits homologués.

ARTICLE 3 : La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente, dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République, les travaux seront exécutés d'office au frais, risques et périls du propriétaire contre lequel la commune de Nogent-le-Phaye exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté affiché en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 21222 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45 000 Orléans) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Madame le Préfet d'Eure et Loir,

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Eure et Loir,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir.



En Mairie, le 05/07/2021

Le Maire,

Benjamin BEYSSAC.